

## Arrêt

n° 280 522 du 22 novembre 2022  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie nande. Vous êtes originaire de Beni où vous êtes née mais vous avez vécu à Goma jusqu'en 2018. Un jour, vous avez fait la connaissance d'un homme – [A.P.]– travaillant pour le gouvernement et vous avez entamé une relation avec celui-ci. Il vous a loué une maison à la condition que vous viviez avec ses enfants. Un jour, il a collaboré avec une autre personne et ils étaient à la tête du mouvement M23. Lorsque le mouvement a envahi Goma, ils pillaient les habitants et venaient déposer*

le butin chez vous. A un moment donné, ils ont fui. Vous êtes partie en 2013 à Beni car vous étiez mal vue de la population suite aux pillages de votre compagnon. Lorsque vous étiez là-bas, un jour, des hommes, sachant que vous étiez la compagne d'un membre du M23, sont venus et vous avez été violée. Un des fils de votre compagnon a été tué. Vous êtes retournée en 2017 à Goma. Vous avez été accusée d'avoir hébergé des rebelles. Alors que vous effectuiez un déplacement à moto, le chauffeur qui vous avait reconnu vous a violée. Vous avez été empoisonnée à plusieurs reprises. En 2018, vous avez quitté le Congo et vous êtes partie vivre à Kampala où vous restez un mois chez un homme. Vous voyagez ensuite en Turquie où vous restez durant une période que vous ignorez. A un moment donné, l'homme avec lequel vous avez vécu vous a obligée à entretenir des relations sexuelles avec ses amis. Vous avez fui et vous avez quitté la Turquie. Vous avez voyagé en Grèce où vous avez rencontré un homme. Celui-ci a organisé votre voyage vers la Belgique. Après moins d'une année, en 2019, vous avez quitté la Grèce et vous êtes venue en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 16 septembre 2019.

A l'appui de votre dossier, vous déposez une attestation de naissance, des photos et une attestation psychologique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez affirmé être originaire de Goma dans la province du nord Kivu et y avoir vécu depuis votre naissance jusqu'en 2018 (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 3).

Or, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre provenance récente.

Ainsi, notons tout d'abord que vous n'avez avancé aucun début de preuve documentaire probant de nature à attester de votre origine. Certes, vous avez versé une attestation de naissance (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Néanmoins, outre le fait que le Commissariat général s'interroge quant à la mention de votre domicile dans une attestation de naissance, le document indique que Goma est votre résidence temporaire. Dans la mesure où vous dites avoir vécu toute votre vie là-bas, soit, plus de 20 ans, mention au sujet de laquelle vous n'avez pu donner aucune explication (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 5), vos déclarations ne correspondent pas aux indications reprises dans ledit document. Partant, ce document n'a pas une force probante telle qu'il peut être considéré comme établissant votre provenance récente.

Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 7) de nombreuses fois de parler d'un événement de quelque nature qu'il soit (attaques/conflits, faits divers événement naturel ou autres) qui se serait produit en 2017 et 2018 dans la région où vous habitez, excepté quelques réponses concises et vagues évoquant des massacres et des attaques du M23 sans autre précision, vous n'avez pas pu en citer un seul.

En outre, force est de constater le caractère particulièrement lacunaire et très peu spontané de vos déclarations quant aux nombreuses questions qui vous ont été posées sur **la ville dans laquelle vous dites avoir habité toute votre vie, soit, plus de 20 ans** (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8). Ainsi, vous dites habiter dans la commune de Mabanga. Or, Mabanga n'est nullement

une commune de Goma mais un quartier, et Goma ne compte que deux communes – Goma et Karisimbi – (voir dossier administratif, informations des pays). Lorsque la question vous est posée, vous demeurez incapable de préciser que Mabanga est en réalité un quartier de Goma et vous dites ignorer le nombre/nom de communes de Goma. De plus, si vous citez, trois noms corrects de quartiers lors de votre entretien personnel, vous dites ne pas pouvoir en citer d'autres. En outre, lorsque ces informations vous ont été demandées plusieurs fois, vous n'avez pas été à même de citer le nom de villages ou de localités juste à côté de Goma. De même, lorsque la question vous a été posée, si vous citez deux hôpitaux et trois écoles, invitée à situer plus en avant ces lieux, excepté pour l'hôpital « IL » que vous localisez près de la banque centrale, vos propos sont restés vagues. Vos déclarations sont restées tout aussi vagues et peu fluides lorsqu'il vous a été demandé de décrire **plusieurs fois** votre ville. Ainsi, hormis qu'il y a un aéroport qui n'est pas grand, des marchés du côté de Birere, le centre-ville, que l'on passe par BSGL, que lorsqu'on monte par la grande barrière il y a beaucoup d'hôtels dont un grand « Youssi » et un autre « VIP », un rondpoint Tshukudu, et que quand on descend il y a l'hôpital général, vous n'avez rien ajouté d'autre. Mais encore, si vous dites avoir étudié dans une école de l'état et y avoir obtenu votre diplôme d'état, vous n'avez pas pu en préciser le nom. Et, si vous dites avoir entamé par la suite des études à l'ISC, excepté qu'elle est située à côté de l'hôpital général, lorsqu'il vous a été demandé de situer plus précisément les alentours, hormis qu'il y avait (sic) «une maison ou une église ou quoi »,vous n'avez rien ajouté d'autre. Vous n'avez pas pu davantage situer l'église où vous avez dit aller prier. Pour le reste, lorsque la question vous a été posée quant à l'existence d'un stade et d'un centre sportif, si vous avez répondu par l'affirmative, vous avez dit ignorer le nom du stade et du centre sportif

Ce faisant, sans remettre en cause le fait que vous avez vécu éventuellement, une certaine période, à cet endroit, et, en l'absence d'autres éléments précis et probants de nature à convaincre le Commissariat général, au vu des imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer comme établi le fait que vous y avez vécu récemment. Partant le Commissariat général est dans l'ignorance de votre origine récente au Congo et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté le pays.

Notons qu'en date du 1er février 2022, vous avez envoyé des observations relatives aux notes d'entretien personnel lesquelles, outre quelques corrections orthographiques, reprennent toutes une série de réponses sur Goma obtenues/revenues à votre mémoire dans des circonstances que le Commissariat général ignore et relatives à de nombreuses questions pour lesquelles vous disiez pourtant ignorer la réponse. Il s'agit notamment d'informations basiques telles que des noms de quartiers, d'avenues, d'église, d'écoles, d'hôpitaux, des localités environnantes ou du nombre de communes. Or, à cet égard, relevons que vous dites avoir vécu toute votre vie à Goma, soit **plus de 20 ans**. Dès lors, un tel manque de spontanéité quant à des informations essentielles et diverses en lien avec votre lieu d'origine que le Commissariat général était légitimement en droit d'attendre au moment de l'entretien et non dix jours après, ne fait que renforcer sa conviction quant au caractère non récent de votre départ de Goma. Il ressort donc de tout ce qui précède, qu'une telle réponse aux imprécisions relevées lors de l'entretien personnel n'est pas susceptible d'énervier les motifs de la présente décision.

Et ce à plus forte raison que, s'agissant des faits pour lesquels vous dites avoir quitté le Congo, vous êtes restée vague. Ainsi, vous avez déclaré (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 19) craindre la population de Goma suite aux activités de votre compagnon au sein du M23, activités au cours desquelles des habitants ont été pillés. Vous dites avoir été menacée, agressée et empoisonnée.

Or, s'agissant de **la personne à la base de tous les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo** – [A.P.] – , et avec laquelle vous dites avoir vécu 5 ans, vos déclarations sont apparues imprécises, vagues et dénuées de toute fluidité (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, pp. 11, 13, 14, 15, 17).

Ainsi, premièrement, vous n'avez pas été à même de situer dans le temps, quand vous avez fait sa connaissance ni même l'année. De même, vous avez dit ignorer son ethnie. Mais encore, invité à parler de lui, de sa vie, de son parcours, ou de quelque information le concernant, si vous avez pu citer le nom d'une de ses soeurs, préciser son âge, si vous avez dit qu'il était politicien et qu'il collabore avec des opposants, vous avez dit ne rien savoir d'autres le concernant. Quant à ses activités de politicien, excepté qu'il s'était mis dans la politique et qu'il voulait diriger, vous avez dit ne rien savoir d'autre. De même, si vous ajoutez qu'il est membre d'un parti, vous n'avez pas pu en citer le nom et vous avez dit ne pas savoir s'il avait une fonction quelconque. Egalement, si vous avez précisé que votre compagnon était dans le gouvernement, vous n'avez pas pu préciser à quel titre et/ou sa fonction. De même, vous avez dit ignorer quelles études il a faites. Si vous avez dit l'avoir rencontré à Goma, vous avez également dit ne pas savoir s'il a vécu ailleurs. Quant à son parcours professionnel, si vous avez dit qu'il gérait l'électricité, vous avez déclaré ne pas avoir d'autres précisions. De même, lorsqu'il vous a été demandé de détailler les journées

de votre compagnon lorsque vous viviez ensemble, excepté qu'il allait mettre l'électricité et qu'il a pris de l'argent des commerçants pour un projet qu'il n'a pas réalisé, vous n'avez rien avancé d'autre. Vous avez ajouté ne rien savoir d'autre le concernant.

Et si vous dites ne pas tout savoir car vous vous voyiez le weekend et parfois la semaine, il n'en demeure pas moins que votre relation a duré cinq années et que l'on peut légitimement attendre de vous davantage de précisions tant concernant son parcours que la manière concrète dont vous avez vécu votre relation durant toutes ces années.

Quant à ses activités au sein du M23, vous avez dit ne rien savoir et, excepté celui d'une personne, avoir oublié le nom des autres personnes qu'il rencontrait dans le cadre de ses activités (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 16). Ensuite, vous dites (entretien personnel du 21 janvier 2022, pp. 16, 22, 23) qu'il a été arrêté au Rwanda mais vous n'avez pas pu préciser quand. De même, si vous dites avoir entrepris des démarches afin d'entrer en communication avec lui, lorsqu'il vous a été demandé de les détailler concrètement, vos déclarations sont restées très vagues. En effet, vous avez dit avoir demandé à des jeunes du mouvement qui ont été amnésiés, des amis, des gens et n'importe qui mais lorsqu'il vous a été demandé de préciser qui et quand vous l'aviez fait, vous n'avez jamais répondu à la question.

Notons que les imprécisions majeures relevées, le caractère très vague, peu fluide, général de vos déclarations quant à votre relation avec votre compagnon empêchent de la considérer comme crédible et, partant, établie. Or, dans la mesure où cette relation est à la base de tous les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, si celle-ci n'est pas considérée comme établie, les faits qui y sont liés et qui se sont déroulés tant à Goma qu'à Beni - où vous avez dû fuir suite aux pillages de la population dont s'est rendu coupable celui que vous décrivez comme votre compagnon - ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

D'autant que s'agissant du mouvement M23 et de l'évolution de la situation depuis votre départ du pays, lorsqu'il vous a été demandé si les membres du mouvement M23, dont faisait partie celui que vous décrivez comme votre compagnon, étaient toujours inquiétés, hormis qu'ils sont retournés dans la forêt, vous n'avez pas pu fournir la moindre information (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 18).

De même, si vous dites que la femme de votre compagnon – [C.] – dont vous ignorez l'identité complète a rencontré des problèmes suite aux activités de son mari, vous n'avez pas pu donner la moindre précision (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 18).

Quant aux voisins et aux menaces que vous dites craindre (voir entretien du 21 janvier 2022, p. 19), vous n'avez pas été en mesure de préciser qui vous craignez exactement. De même, si, en vue de corroborer votre crainte, vous dites avoir été menacée après votre retour à Goma en 2017, vos déclarations sont restées très vagues quant aux menaces puisque vous n'avez pas pu dire qui vous a menacée, quand par exemple et excepté qu'une fois, on vous a montré du doigt en vous insultant et en disant (sic) « cette femme sa vie est courte, on va terminer sa vie », vous n'avez pas été à même de davantage préciser.

De même, vous avez dit (entretien personnel du 21 janvier 2022, pp. 11 et 12) avoir été empoisonnée plusieurs fois à Goma toujours en raison des liens que vous avez entretenus avec votre compagnon. Cependant, relevons à nouveau le caractère et imprécis de vos déclarations : vous n'avez pas pu préciser quand, combien de fois exactement vous l'avez été et vos propos sont restés peu clairs quant à la manière dont vous avez pu avoir connaissance de la présence de poison dans votre organisme.

Egalement, vous avez dit craindre (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 21) les autorités congolaises après avoir appris, par le biais d'un ami de votre compagnon travaillant au gouvernement lequel a eu des contacts avec une personne haut placé, que vous étiez recherchée. Cependant, à nouveau, vos déclarations sont restées imprécises puisque vous n'avez pas été à même de préciser ni l'identité complète, ni la fonction dudit ami travaillant dans le gouvernement, ni la manière dont il a pu obtenir cette information.

Enfin, relevons le caractère tout aussi imprécis de vos propos relatifs aux conditions dans lesquelles vous dites avoir quitté votre pays (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, pp. 8, 9, 10). Ainsi, vous avez expliqué que votre voyage a été organisé par un homme que vous avez rencontré dans la rue. Vous avez expliqué être partie avec lui un mois à Kampala puis en Turquie. Or, vous n'avez pas pu préciser quand

*vous l'avez connu ni même l'année et ne rien savoir de lui. Vous n'avez pas pu donner quelque indication quant à son identité.*

*Pour le reste, il convient de préciser qu'outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).*

*A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Goma, ville où vous avez vécu une partie de votre vie et où vous avez étudié, est une situation de violence aveugle au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus République Démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Goma, 30 novembre 2021) que plusieurs zones de la province du Nord-Kivu connaissent une forte insécurité chronique en raison d'affrontements armés impliquant de nombreux groupes rebelles et les forces de l'ordre congolaises. Les zones les plus proches de Goma concernées par cette situation en 2018, 2019, 2020 et durant les neuf premiers mois de 2021 étaient les territoires de Rutshuru, Nyiragongo et Masisi.*

*Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Goma est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'une certaine criminalité affectant en particulier les quartiers périphériques de Mugunga et de Ndosho, cette criminalité est toutefois principalement liée au banditisme et n'est pas le fait de groupes armés opérant dans le cadre du conflit armé qui affecte les autres parties de la région. Ainsi, 21 civils ont été tués dans la ville de Goma en 2018, 24 en 2019, 40 en 2020 et 38 l'ont été durant les dix premiers mois de 2021, la plupart dans le cadre de vols avec violence ou de règlements de compte. Les cambistes constituent un groupe professionnel particulièrement visé par la violence criminelle. Il ressort encore des mêmes informations que cette insécurité, souvent nocturne, n'affecte pas ou peu la conduite des activités journalières des habitants de Goma. L'insécurité peut rendre les déplacements par la route vers Goma dangereux, en particulier sur la nationale 2 reliant Goma et Rutshuru. En revanche, la circulation routière entre Goma et la ville-frontière rwandaise de Gisenyi est aisée. Des services journaliers relient Goma à Bukavu par bateau. Plusieurs vols hebdomadaires relient Goma à Kinshasa ainsi qu'à d'autres villes congolaises.*

*En conclusion, il ressort de ce qui précède que la situation qui prévaut dans la ville de Goma ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Turquie (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, pp. 8, 9, 10). Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Congo. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en (pays de nationalité), liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (voir entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Turquie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, le Congo.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une attestation de suivi psychologique datée du 4 juin 2021 rédigée par un psychologue de « SOS Viol » (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4). Celle-ci indique que vous êtes suivie depuis le 2 décembre 2020, que vous avez vécu des événements traumatiques tels que des agressions sexuelles, des actes de tortures et des sévices psychologiques dans votre pays et en Belgique. Celle-ci indique également que vous avez assisté au meurtre de votre fils par des rebelles du M23 ainsi que de votre fille et que vous présentez des symptômes d'un stress posttraumatique nécessitant des soins psychologiques. D'une part, les faits cités par*

*l'attestation psychologique soit ne correspondent pas à vos déclarations – c'est le fils de la personne que vous avez présenté comme votre compagnon qui a été tué par des personnes autres que des membres du M23 et, si vous avez parlé d'agressions au Congo et en Turquie, vous n'avez nullement mentionné de tels évènements en Belgique-, soit n'ont pas été relatés dans les circonstances décrites par l'attestation - c'est le deuxième fils de la personne que vous présentez comme votre compagnon et non votre fille qui a été tué soit ont vu la crédibilité des circonstances dans lesquelles ils se sont produits – votre relation avec un membre du M23 - remis en cause. D'autre part, ladite attestation, laquelle est très peu circonstanciée, ne fournit aucun élément concret de nature à indiquer que vous n'avez pas pu défendre votre demande de protection. Enfin, notons qu'une analyse approfondie des déclarations tenues en entretien personnel, lequel a duré environ deux heures et demi n'a laissé apparaître aucune difficulté à vous exprimer.*

*De même, vous avez versé des photos (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Cependant, compte tenu de la nature d'un tel support, lequel peut être aisément être modifié, mais surtout, lequel laisse le Commissariat général dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les photos ont été prises ainsi que de leur origine, ces pièces ne peuvent suffire à modifier la décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, bien qu'elle en présente un récit plus détaillé.

Elle invoque la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « des obligations de motivation et du devoir de minutie ». Elle soulève également « l'erreur manifeste d'appréciation » dans le chef du Commissaire général.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable de la requérante et estime qu'elle aurait dû se voir reconnaître des besoins procéduraux spéciaux. Elle soutient que la requérante a une crainte fondée de persécution du fait d'être assimilée aux membres du *Mouvement du 23 mars* (ci-après dénommé M23). Elle affirme par ailleurs que la requérante se trouve dans un état de crainte exacerbée. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué les agressions sexuelles alléguées par la requérante. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une copie de courriels échangés entre la requérante et son conseil, une copie d'un courrier du 18 novembre 2021 comprenant une attestation psychologique du 4 juin 2021, une copie d'extraits du passeport congolais de la requérante ainsi que celle de son titre de séjour rwandais, une attestation du centre d'accueil Croix-Rouge pour les demandeurs d'asile (CARDAs) et un rapport relatif à des actes de violence commis à Béni.

À l'audience du 26 octobre 2022, la requérante a montré l'original de son passeport congolais.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations au sujet d'A.P., de sa relation avec celui-ci et des faits allégués.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. À titre liminaire, le Conseil estime inutile le motif de la décision querellée relatif à la provenance récente de la requérante et aux circonstances dans lesquelles elle relate avoir quitté la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) puisque, de toute évidence, la partie défenderesse, lorsqu'elle analyse la situation sécuritaire en RDC, ne met pas en cause la provenance de la requérante.

Néanmoins, les autres motifs pertinents de la décision entreprise suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil souligne en particulier le caractère hautement imprécis et vague des déclarations de la requérante concernant sa relation alléguée avec A. qui, selon ses dires, est à l'origine des problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Ainsi, le Conseil observe que la requérante est incapable de situer, même approximativement, leur rencontre dans le temps (dossier administratif, pièce 7, page 13). Ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante fait preuve d'importantes méconnaissances au sujet de A., telles que son ethnie, ses études, ou encore sa fonction au sein du gouvernement (dossier administratif, pièce 7, pages 14-15) .

En outre, à la question de savoir si les membres du M23, dont A. aurait fait partie, ont été inquiétés, la requérante se contente notamment de relater de manière laconique « qu'ils ont été emprisonnés au Rwanda » (dossier administratif, pièce 7, page 16). Elle se montre en outre incapable de préciser la date à laquelle A. a été arrêté ainsi que le lieu où il est parvenu à fuir (*Ibidem*).

Partant, le Conseil considère que la relation de la requérante avec A. ne peut pas être considérée comme établie.

5.7. Quant aux faits allégués, le Conseil estime que, dans la mesure où ils sont la conséquence directe de la relation de la requérante avec A., c'est à bon droit que la partie défenderesse ne les a pas tenus pour établis. Au surplus, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, les propos imprécis de la requérante quant aux personnes qu'elle dit craindre (dossier administratif, pièce 7, pages 18-19). Ainsi, elle ignore singulièrement qui elle craint exactement. Interrogée en outre sur les menaces alléguées, les propos de la requérante se montrent particulièrement vagues (dossier administratif, pièce 7, page 19).

5.8. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'inverser le sens de la décision entreprise.

5.10. S'agissant des besoins procéduraux spéciaux, de l'état de santé de la requérante, la partie requérante conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Elle fait valoir que l'officier de protection n'a pas tenu compte de son état lors de l'audition et considère que la requérante n'a pas pu bénéficier de mesures répondant à ses besoins procéduraux spéciaux, en violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil estime regrettable qu'un document de nature à étayer l'état psychologique de la requérante n'ait été porté à l'attention de l'officier de protection que par l'intervention du conseil de la requérante en fin d'entretien (dossier administratif, pièce 7, page 27), alors pourtant qu'il avait été envoyé antérieurement à la partie défenderesse. De même, quant au grief de la partie requérante au sujet de la pause demandée à l'officier de protection par le conseil de la requérante et refusée par ledit officier, le Conseil estime également regrettable que, tant le conseil de la requérante que l'officier de protection, aient apprécié l'opportunité ou non de procéder à une pause sans, visiblement, s'enquérir de la volonté de la requérante elle-même (dossier administratif, pièce 7, page 11). Toutefois, à ce dernier égard, le Conseil observe qu'une pause a été octroyée peu de temps après (dossier administratif, pièce 7, page 13). En outre, il n'apparaît pas des déclarations de la requérante que l'absence de pause l'a placée dans un état particulier de nature à empêcher le bon déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 7, pages 11-13). Ainsi, malgré les deux regrettables carences susmentionnées, le Conseil estime qu'il n'est pas question en l'espèce d'une violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ne le convainc pas qu'une instruction différente aurait pu lui permettre d'étayer à suffisance son récit d'asile, ni qu'une instruction supplémentaire serait

pertinente en l'espèce. La requête ne fournit en outre aucun élément convaincant susceptible de démontrer que la prise d'éventuelles mesures de soutien spécifiques permettraient d'apprécier différemment la crédibilité du récit livré par la requérante et d'aboutir ainsi à une conclusion différente. La partie requérante ne précise par ailleurs pas quels seraient ces besoins, ni comment leur absence aurait empêché la requérante de bénéficier des droits dont elle doit bénéficier et de se conformer aux obligations qui lui incombent. Par ailleurs, si l'attestation psychologique déposée fait effectivement état d'une certaine vulnérabilité dans le chef de la requérante, voire de difficultés à « aborder sereinement les drames subis », elle ne fait toutefois pas état de troubles de nature à empêcher un examen normal de sa demande, pas plus qu'elle ne suggère la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prise à cet égard. En tout état de cause, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que la requérante n'a manifesté, en cours d'entretien, aucun trouble d'une gravité ou d'une nature telle qu'une nouvelle instruction pourrait se justifier, ni aucune difficulté significative susceptible d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente et raisonnable les faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

5.11. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête contredit plusieurs propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel. Ainsi, selon la requête introductive d'instance, la requérante a fui au Rwanda en 2015 (requête, page 9) et n'est ensuite plus retournée en RDC (requête, page 10), tandis que la requérante, lors de son entretien personnel, relate avoir été violée et empoisonnée à Goma en 2017 (dossier administratif, pièce 7, page 10). En outre, la requête avance que la relation alléguée de la requérante avec A. débute en 2010 (requête, page 11), ce qui contredit également les déclarations de la requérante selon lesquelles cette relation aurait duré cinq années et qu'elle n'aurait plus revu son partenaire allégué depuis 2012 (dossier administratif, pièce 7, pages 14 ; 17). Partant, de telles contradictions discréditent davantage les faits qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.12. La partie requérante affirme ensuite que la requérante se trouve actuellement dans un état de crainte exacerbée compte tenu des divers symptômes repris dans l'attestation psychologique du 4 juin 2021. Le Conseil, s'il ne minimise pas ces éléments, estime pour sa part qu'ils ne sont pas de nature à étayer l'existence de symptômes psychologiques à ce point sévères qu'ils doivent conduire à constater un état de crainte exacerbée dans le chef de la requérante. En tout état de cause, les faits de persécution allégués n'étant pas considérés comme crédibles, il ne peut pas être conclu que les symptômes décrits dans ladite attestation constituent un état de crainte exacerbée, lié à une persécution antérieure.

5.13. Quant à la relation alléguée de la requérante avec A., la partie requérante conteste l'instruction menée à cet égard par l'officier de protection. Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que l'officier de protection a instruit à suffisance cet aspect du récit de la requérante au regard des multiples questions précises qui lui ont été posées concernant A. et dont les réponses fournies témoignent de méconnaissances importantes au sujet de cette personne, empêchant ainsi de croire en la réalité de cette relation alléguée.

Malgré les précisions avancées dans la requête, à savoir notamment qu'il ne s'agissait pas d'une relation fondée sur l'amour ou encore que A. ne parlait jamais de son travail (requête, page 11), le Conseil estime invraisemblable que la requérante n'ait pas pu partager davantage d'informations élémentaires concernant cette personne. Partant, les explications apportées *a posteriori* pour tenter de justifier de telles carences dans les déclarations de la requérante ne convainquent nullement le Conseil ; en tout état de cause, elles ne peuvent pas suffire à inverser le sens de la présente décision.

5.14. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bel et bien mis en cause les agressions sexuelles dont la requérante dit avoir été victime et elle expose clairement les raisons pour lesquelles les faits de persécution, de manière générale, ne peuvent pas être tenus pour établis. Ainsi, dès lors que la requérante a manqué de convaincre de la réalité de sa relation alléguée avec A., le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une investigation plus approfondie, à l'absence de crédibilité des faits de persécution en lien, selon les dires de la requérante, avec cette relation. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'amène aucun élément pertinent ou convaincant susceptible d'étayer cet aspect de son récit et *a fortiori* d'établir la réalité des faits de persécution que la requérante dit avoir subis dans son pays d'origine.

5.15. Dès lors que la requérante ne démontre aucune raison de penser qu'elle peut être assimilée à un membre du M23, le Conseil considère que l'assertion de la partie requérante selon laquelle la

requérante nourrit une crainte fondée d'être persécutée de ce fait se montre dénuée de tout fondement. Partant, les informations générales relatives au M23, reproduites dans la requête, ne concernent pas personnellement la requérante et manquent de pertinence en l'espèce.

5.16. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, ni les moyens et arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.17. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en RDC.

5.18. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D. L'analyse des documents :

5.19. Le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général.

Les documents de séjour et d'identité annexés à la requête ne sont pas de nature à considérer différemment les constats qui précèdent.

Les courriels joints à la requête et contenant l'attestation psychologique ainsi que les commentaires relatifs à l'entretien personnel ne contiennent aucune information spécifique de nature à renverser les constats qui précèdent.

L'attestation CARDA fait état du suivi de la requérante pendant plusieurs mois. Cet élément n'est pas contesté mais n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant au rapport annexé à la requête, relatif à des massacres perpétrés à Béni et dans lequel est mentionné le nom du partenaire allégué de la requérante, le Conseil considère que ce document manque de pertinence en l'espèce dans la mesure où cette dernière n'établit pas avoir eu un quelconque lien avec cette personne.

5.20. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée

E. Conclusion :

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Nord Kivu, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS